



322, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : A-1020

Page 1 de 2

Catégorie : PHILOSOPHIE

Objet : ADAPTATION RELIGIEUSE

Référence(s) juridique(s) :

School Act 50

Alberta Human Rights Act

Autre(s) référence(s) : Procédure A-1020PA

Modifiée en 1^{re} lecture : 14 avril 2003

Adoptée en 2^e lecture : 12 mai 2003

Adoptée en 3^e lecture : 16 juin 2003

Révisée le 21 septembre 2010

Révisée le 17 mars 2015

PRÉAMBULE

L'article 50 de la School Act (Loi scolaire) exige que chaque école sous l'autorité du Conseil scolaire Centre-Nord soit désignée comme étant une école publique ou une école catholique. Une fois attribué, le statut confessionnel doit être conservé par l'école jusqu'à sa fermeture. Cette politique s'applique uniquement lorsque le Conseil ouvre une nouvelle école dans une région non encore desservie.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La désignation confessionnelle d'une école est faite par le Conseil scolaire Centre-Nord à la suite d'une consultation auprès des parents légaux d'élèves au cours de laquelle ils sont invités à voter sur la question.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La consultation auprès des parents légaux d'élèves sur la désignation confessionnelle d'une école doit se faire dans un délai n'excédant pas six mois après l'ouverture de l'école. Le Conseil doit s'assurer d'une participation suffisante des parents.
2. Le Conseil scolaire doit déterminer si l'école sera publique ou catholique au cours de la première année scolaire de l'ouverture de l'école.
3. Le Conseil scolaire s'engage à respecter le caractère public ou catholique d'une école déjà instituée lorsque celle-ci est mise sous l'égide du Conseil.
4. Lors de l'inscription, l'école doit aviser les parents de leurs droits quant à l'exemption possible de leur enfant des cours ou des activités scolaires liés à la religion catholique si ce dernier a choisi une école confessionnelle parce qu'il n'avait pas accès à une école francophone publique dans son à proximité.



5. Les élèves qui fréquentent des écoles confessionnelles à l'extérieur d'Edmonton auront le choix entre le cours d'éducation religieuse catholique ou au cours Éthique et culture religieuse.
6. L'école publique doit s'engager, dans la mesure du possible, à faciliter l'enseignement des cours de religion catholique à l'élève qui n'a pas accès à une école francophone catholique à proximité.